



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 26854

Texte de la question

M. Philippe Folliot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conditions de gestion de la voirie intercommunale et communale par les communautés de communes. Dans le cadre d'une gestion plus efficace de la voirie, de nombreuses communautés de communes font le choix de définir une voirie intercommunale dont elles assurent elles-mêmes l'entretien. Si la mutualisation des moyens permet une plus grande efficacité dans la gestion de la voirie, elle peut, en cas de cloisonnement excessif de ces deux types de voirie, s'avérer exagérément coûteuse. Une coopération large et souple entre les communes et la communauté de communes apparaît donc indispensable, elle prend la forme, notamment, d'une gestion de la voirie intercommunale par les communes et inversement. Il demande donc au Gouvernement si les communautés de communes peuvent contracter avec les communes un transfert partiel de compétences pour une gestion pour efficace de la voirie communale et intercommunale. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales offre aux communautés de communes la possibilité d'exercer au lieu et place de leurs communes membres la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie. Le transfert de cette compétence peut être partiel et ne porter que sur la voirie reconnue d'intérêt communautaire, la voirie résiduelle restant à la charge des communes. En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les services des communes en charge de la voirie ont vocation à être transférés en totalité à la communauté de communes. Toutefois, lorsque la voirie n'est pas transférée en totalité à la communauté de communes, ces services peuvent être mis à disposition des communes par voie de convention conclues entre le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées après autorisation du conseil communautaire et des conseils municipaux. Afin de faciliter l'exercice des compétences des établissements publics de coopération intercommunale et de leurs communes membres en leur laissant la plus grande liberté dans l'organisation de leurs services, le Gouvernement souhaite élargir les possibilités de mise à disposition de services en permettant à un EPCI d'utiliser les services de ses communes membres alors qu'aujourd'hui seul l'inverse est autorisé par la loi. C'est l'objet de l'article 113 du projet de loi relative aux responsabilités locales actuellement en discussion au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26854

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7953

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 690